

Annexe 3 : description synthétique de l'extension de la Réserve Naturelle Régionale de la Massonne

La Réserve Naturelle Régionale de la Massonne est située sur les communes de La-Gripperie-Saint-Symphorien et de Saint-Sornin, en Charente-Maritime. Cette réserve, classée depuis 2012, dont la superficie initiale est de 100 ha, fait l'objet d'un projet d'extension sur 103 ha porté par les co-gestionnaires actuels de la RNR de la Massonne : Nature Environnement 17 et la LPO. La superficie finale de la RNR après extension sera de 203 ha. Le périmètre d'extension a été choisi en raison des enjeux écologiques forts qu'il abrite, avec de nombreux habitats et espèces protégés et/ou à forte patrimonialité. La RNR et son projet d'extension se situent, dans les périmètres de 2 sites Natura 2000 : les Landes de Cadeuil et le Marais de Brouage.

Le projet d'extension est une des opérations prévues dans le cadre de la gestion 2014-2023 de la RNR. Il concerne 55 parcelles cadastrales situées sur les communes de Saint-Sornin et La Gripperie-Saint-Symphorien. Les parcelles appartiennent à deux familles de propriétaires privés, Nature Environnement 17, le Conservatoire du littoral, le Conservatoire des Espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine et le CCAS de la commune de Saint-Sornin.

Le périmètre de l'extension constitue un ensemble parcellaire en partie fragmenté, mais proche des limites actuelles de la réserve naturelle et permettra de mieux prendre en compte la connectivité du vivant. Le périmètre se situe à l'interface des deux complexes de Brouage et Cadeuil très contrastés avec les prairies humides subhalophiles du marais de Brouage à l'ouest, puis les boisements et landes calcifuges des Landes de Cadeuil vers le sud et l'est. Le périmètre de l'extension est compris dans 2 sites Natura 2000, « Marais de Brouage et du nord Oléron » et « Landes de Cadeuil ».

C'est un secteur aux très forts enjeux biologiques qui constitue un secteur emblématique pour l'accueil de la Cistude d'Europe rassemblant les zones d'hivernage, de reproduction et les sites de ponte.

Plus de 43 habitats naturels identifiés à forte patrimonialité, dont 9 sont d'intérêt communautaire y sont présents. Plus de 363 espèces floristiques sont inventoriées, dont 28 espèces patrimoniales avec 2 espèces protégées au niveau national et 12 sont nouvelles à l'échelle de l'extension et de la RNR. Parmi les 90 oiseaux identifiés à ce jour, 14 espèces sont inscrites au titre de l'Annexe I de la Directive Oiseaux. Plus de 40 % des oiseaux sont ainsi des espèces remarquables pour le territoire. Plusieurs espèces de l'entomofaune présentes sont considérées comme très rares ou en danger de disparition.

L'extension de la RNR de la Massonne est la 1^{ère} extension de RNR de Nouvelle-Aquitaine, elle traduit l'ancrage territorial fort des réserves, et le succès de cet outil au service de la préservation de la biodiversité.

Annexe 4 : classement de l'extension **de la RNR de la Massonne**

Délimitation du site, durée de classement et réglementation

Article 1 : dénomination et délimitation

Sont classées en Réserve naturelle régionale de Nouvelle-Aquitaine, sous la dénomination « Réserve Naturelle Régionale de la Massonne », les 55 parcelles cadastrales listées dans le tableau ci-dessous (Tableau 1) et cartographiées sur la carte ci-après (Carte 1), sur les communes de La Gripperie-Saint-Symphorien et de Saint-Sornin en Charente-Maritime pour une superficie totale de 103,18 ha.

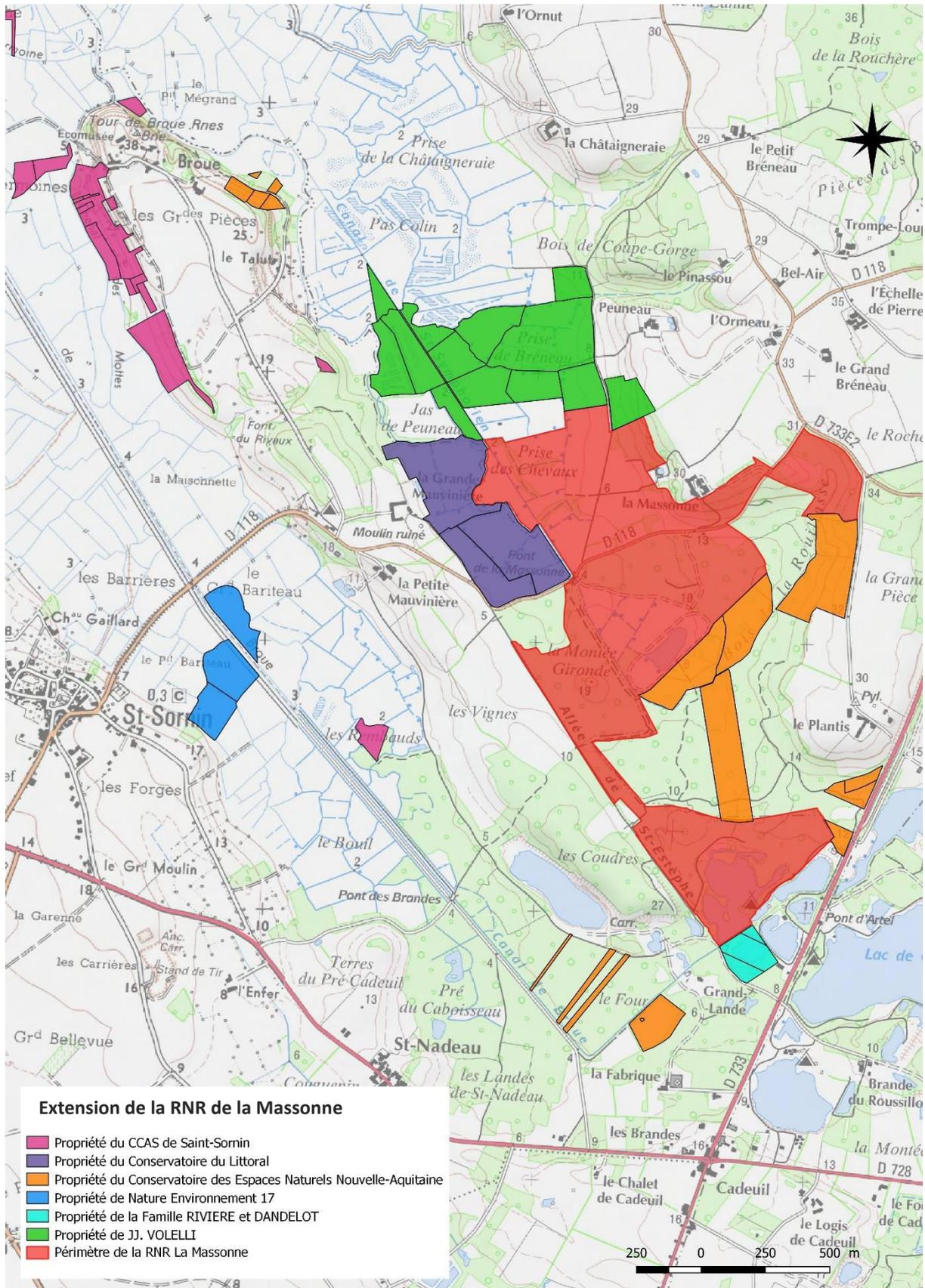
Commune	Section	N° de parcelle	Propriétaire	Superficie (ha)
La Gripperie-Saint-Symphorien	0C	262	JJ. VOLELLI	1,55
La Gripperie-Saint-Symphorien	0C	541	JJ. VOLELLI	2,31
La Gripperie-Saint-Symphorien	0C	542	CEN NA	4,53
La Gripperie-Saint-Symphorien	0C	543	CEN NA	3,82
La Gripperie-Saint-Symphorien	0C	558	JJ. VOLELLI	2,40
La Gripperie-Saint-Symphorien	0C	693	CEN NA	0,57
La Gripperie-Saint-Symphorien	0C	701	CEN NA	6,41
La Gripperie-Saint-Symphorien	0C	703	CEN NA	0,77
La Gripperie-Saint-Symphorien	0C	706	CEN NA	0,93
La Gripperie-Saint-Symphorien	0C	709	CEN NA	6,76
La Gripperie-Saint-Symphorien	0C	762	JJ. VOLELLI	8,00
La Gripperie-Saint-Symphorien	0D	340	JJ. VOLELLI	2,95
La Gripperie-Saint-Symphorien	0D	341	JJ. VOLELLI	2,71
La Gripperie-Saint-Symphorien	0D	342	JJ. VOLELLI	2,10
La Gripperie-Saint-Symphorien	0D	356	JJ. VOLELLI	1,34
La Gripperie-Saint-Symphorien	0D	357	JJ. VOLELLI	2,11
La Gripperie-Saint-Symphorien	0D	358	JJ. VOLELLI	1,22
La Gripperie-Saint-Symphorien	0D	359	JJ. VOLELLI	2,73
La Gripperie-Saint-Symphorien	0D	361	JJ. VOLELLI	2,62
La Gripperie-Saint-Symphorien	0D	362	JJ. VOLELLI	0,85
Saint-Sornin	0A	12	CCAS St-Sornin	0,31
Saint-Sornin	0A	38	CCAS St-Sornin	0,83
Saint-Sornin	0A	39	CCAS St-Sornin	0,74
Saint-Sornin	0A	45	CCAS St-Sornin	1,01
Saint-Sornin	0A	70	CCAS St-Sornin	0,39
Saint-Sornin	0A	113	CEN NA	0,53
Saint-Sornin	0A	114	CEN NA	0,34

Saint-Sornin	0A	115	CEN NA	0,30
Saint-Sornin	0A	120	CEN NA	0,06
Saint-Sornin	0A	124	CEN NA	0,16
Saint-Sornin	0A	164	CCAS St-Sornin	0,19
Saint-Sornin	0A	180	CdL	6,40
Saint-Sornin	0A	181	CdL	3,76
Saint-Sornin	0A	258	CCAS St-Sornin	0,31
Saint-Sornin	0A	266	CCAS St-Sornin	0,13
Saint-Sornin	0A	269	CCAS St-Sornin	0,13
Saint-Sornin	0A	270	CCAS St-Sornin	0,05
Saint-Sornin	0A	389	CEN NA	0,01
Saint-Sornin	0A	390	CEN NA	2,33
Saint-Sornin	0A	395	CEN NA	0,70
Saint-Sornin	0A	397	CEN NA	0,62
Saint-Sornin	0A	402	CEN NA	0,26
Saint-Sornin	0A	463	CCAS St-Sornin	0,15
Saint-Sornin	0A	465	CCAS St-Sornin	3,86
Saint-Sornin	0A	466	CCAS St-Sornin	0,05
Saint-Sornin	0A	474	CCAS St-Sornin	0,20
Saint-Sornin	0A	563	Famille RIVIERE-DANDELLOT	0,75
Saint-Sornin	0A	565	Famille RIVIERE-DANDELLOT	1,61
Saint-Sornin	0A	567	Famille RIVIERE-DANDELLOT	0,24
Saint-Sornin	0A	647	CdL	8,28
Saint-Sornin	0B	130	NE 17	2,42
Saint-Sornin	0B	140	CCAS St-Sornin	1,01
Saint-Sornin	0B	209	NE 17	2,80
Saint-Sornin	0B	210	NE 17	2,13
Saint-Sornin	ZE	18	CCAS St-Sornin	3,46

Tableau 1 : liste des parcelles de l'extension de la RNR de la Massonne.

Légende :

- « CCAS St-Sornin » : Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Saint-Sornin (17)
- « CdL » : Conservatoire du Littoral
- « CEN NA » : Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine
- « NE 17 » : Nature Environnement 17
- « JJ. Volelli » : Jean-Jacques Volelli



Carte 1 : périmètre de la Réserve Naturelle de la Massonne étendue.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
 033-200053759-20250317-lmc100004431455-DE
 Acte certifié exécutoire
 Envoi préfecture le 28/03/2025
 Retour préfecture le 28/03/2025
 Mis en ligne le 28/03/2025

Article 2 : Durée du classement

Le classement est valable pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par les propriétaires dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance du classement.

Article 3 : Mesures de protection

L'extension de la RNR de la Massonne ne vient pas apporter de modifications sur la réglementation de la RNR de la Massonne classée en 2012 et reportée ci-dessous, qui prend effet sur l'ensemble du périmètre étendu de la RNR de la Massonne.

PROTECTION DES ESPECES

Article 3.1 : Réglementation relative à la faune

Il est interdit dans la Réserve Naturelle Régionale :

- d'introduire des animaux non domestiques ;
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la Réserve Naturelle Régionale ;
- de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins de gestion ou scientifiques, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale établi conformément à l'article 4.4, par :

- le préfet après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement,
- la Présidente du Conseil Régional pour toute autre espèce animale non domestique et notamment les espèces invasives ou nuisibles.

Article 3.2 : Réglementation relative à la flore

Il est interdit dans la Réserve Naturelle Régionale :

- d'introduire toute espèce végétale sous quelque forme que ce soit (graines, semis, greffons, boutures). Toute forme de nourrissage de la faune est ainsi interdite sur l'ensemble du territoire de la Réserve Naturelle Régionale,
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des végétaux et des champignons ou de les emporter hors de la Réserve Naturelle Régionale.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale établi conformément à l'article 4.4, par :

- le préfet après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement,
- la Présidente du Conseil Régional pour toute autre espèce végétale non cultivée et notamment les espèces invasives.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.3 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes à pied, à cheval, en vélo ou par tout autre moyen non motorisé est interdite en dehors des sentiers balisés.

Toutefois, peuvent circuler en dehors de ces itinéraires :

- les organismes gestionnaires désignés dans les termes de l'article 4.3 dans le cadre des opérations de gestion de la Réserve Naturelle Régionale, les propriétaires,
- les agents cités à l'article L.332-20 du code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;

- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale de la Présidente du Conseil Régional notamment à des fins de gestion ou scientifiques ;
- les agriculteurs éleveurs autorisés à exercer leur activité sur le site dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de gestion ;

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit ainsi que le bivouac.

Article 3.4 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sur l'ensemble du territoire de la Réserve Naturelle Régionale sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés :
 - par les co-gestionnaires pour la gestion et la surveillance de la Réserve Naturelle Régionale ;
 - lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
 - pour les activités agricoles, pastorales, forestières, ou scientifiques inscrites dans le plan de gestion.

Article 3.5 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Sous réserve de l'application des articles 3.7 et 3.8 les animaux domestiques sont interdits sur l'ensemble de la Réserve Naturelle Régionale à l'exception :

- des chiens tenus en laisse empruntant les sentiers ;
- des chiens non tenus en laisse qui participent à des missions de police, de gardiennage, de conduite pastorale, de recherche ou de sauvetage.

Article 3.6 : Réglementation relative aux atteintes du milieu

Il est interdit dans la Réserve Naturelle Régionale :

1. d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore et des habitats naturels,
2. d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit,
3. de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des impératifs de gestion ou scientifiques liés aux activités pastorales, forestières et d'aménagement ou d'entretien du site par le gestionnaire,
4. de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières et réalisées dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de gestion établi conformément à l'article 4.4 de la présente décision,
5. d'utiliser le feu sauf dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de gestion établi conformément à l'article 4.4 de la présente décision,
6. de dégrader par quelque nature que ce soit les bâtiments, installations et matériels du site.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article 3.7 : Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles et pastorales s'exercent dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4 de la présente réglementation.

L'utilisation de tous pesticides, d'engrais et d'amendements est interdite.

Article 3.8 : Réglementation relative aux activités forestières

Les travaux d'exploitation forestière s'exercent dans le respect des articles 3.13 et 3.14 de la

présente réglementation et des objectifs définis par le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4 de la présente réglementation.

Article 3.9 : Réglementation relative aux activités et manifestations de loisirs

1. Les activités commerciales sont interdites,
2. La pratique des activités sportives, ou de loisirs est interdite en dehors des itinéraires autorisés à la circulation et au stationnement des personnes par l'article 3.3 de la présente décision. Les manifestations sportives ou de loisirs sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Réserve Naturelle Régionale. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par la Présidente du Conseil Régional après avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle Régionale et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 3.10 : Réglementation relative à la publicité

Toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la Réserve Naturelle Régionale.

Article 3.11 : Réglementation relative à l'utilisation du nom ou de l'appellation Réserve Naturelle Régionale

L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation « Réserve Naturelle Régionale », à l'intérieur ou en dehors de la Réserve Naturelle Régionale, est soumise à autorisation de la Présidente du Conseil régional après avis du comité consultatif.

Article 3.12 : Réglementation relative à la prise de vues et de son

La recherche, l'approche, notamment l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de sons sont interdites en dehors des itinéraires ouverts aux publics tels que mentionnés à l'article 3.3 de la présente réglementation.

Le gestionnaire, le propriétaire ou leurs mandataires ne sont pas concernés par ces interdictions.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la Présidente du Conseil Régional après avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle Régionale dans les formes dérogatoires prévues à l'article 3.1 de la présente réglementation.

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.13: Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une RN

Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en Réserve Naturelle Régionale ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil Régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 à 46 du code de l'environnement.

Article 3.14 : Réglementation relative aux travaux

L'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble du territoire de la Réserve Naturelle Régionale à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la Réserve Naturelle Régionale menés par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion ;
- des travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil Régional et du gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale,
- des travaux ou opérations autorisés par la Présidente du Conseil Régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 à 46 du code de l'environnement.

Article 4 : Modalités de gestion

Article 4.1 : Comité consultatif de la Réserve naturelle régionale

Le président du Conseil régional institue un Comité consultatif de gestion et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Sa composition doit respecter une représentation égale des :

- représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressée ;

- élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- représentants des propriétaires et des usagers ;
- personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels.

Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la Réserve naturelle régionale, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

Article 4.2 : Conseil Scientifique de la Réserve naturelle régionale

Le Président peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la Réserve naturelle régionale.

Article 4.3 : Gestionnaire de la Réserve naturelle régionale

Le Président du Conseil régional confie, par voie de convention, la gestion, de la Réserve naturelle régionale à un organisme appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'Environnement. Le rôle du gestionnaire est notamment de :

- contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente décision et dans les formes fixées à l'article 5 ;
- élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la Réserve naturelle régionale prévu à l'article 4.4 ;
- Réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la Réserve naturelle régionale et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales, végétales et fongiques ;
- Assurer l'accueil et l'information du public.

Article 4.4 : Plan de gestion de la Réserve naturelle régionale

La gestion de la Réserve naturelle régionale est organisée dans le cadre du plan de gestion. Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'Environnement, et validé par délibération du Conseil régional après avis du Comité consultatif de gestion et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel. D'une durée de 10 ans, il est évalué à mi-parcours et à son échéance.

Article 5 Contrôle des prescriptions

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente décision s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 2° du Code de l'Environnement. Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente décision peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L. 332-20 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente décision, sont punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25 à L. 332-27 et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Modification ou déclassement

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non renouvellement du classement voire du déclassement de la Réserve naturelle régionale sont réglées par les articles L.332-2, L.332-12, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Publication et recours

Conformément à l'article R.332-8 et R.332-39 du code de l'Environnement, la présente décision de classement est :

- publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- mentionnée dans deux journaux diffusés dans l'ensemble de la région ;
- affichées pendant 15 jours dans la mairie de Beaumont Saint-Cyr ;
- notifiée aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;
- publiée au bureau des hypothèques ;
- reportée aux documents d'urbanisme des communes concernées.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois pour le demander, à compter de la notification de la présente décision.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du conseil régional.